

DÉCISION MUNICIPALE N°2025_223

OBJET : CENTRE SOCIAL – CONVENTION DE PRESTATION RELATIVE A L'ANIMATION DE SEANCES D'INFORMATION « PARCOURS AIDANT », D'OCTOBRE 2025 A JUIN 2026, A INTERVENIR AVEC L'ASSOCIATION « TERRE HAPPY »

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU le Budget Communal,

CONSIDERANT que dans le cadre du projet « Santé Ville », le centre social a programmé 9 séances d'information « Parcours Aidant », à raison d'un mercredi par mois de 14h30 à 17h, d'octobre 2025 à juin 2026, qui se dérouleront à la salle Julien Lauprêtre sise 9 Clos Saint Pierre à Pierrelaye,

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un prestataire au regard de l'impossibilité que cette prestation soit prise en charge par les services communaux,

CONSIDERANT qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l'offre de l'Association « Terre Happy », apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Signer une convention de prestation avec l'Association « Terre Happy », représentée par Mr Sylvain DAMELIN COURT, en sa qualité de président, domiciliée 4 rue Colin Mamet, 78530 BUC.

Article 2 :

S'acquitter du montant de la prestation établi à **1 785 €** (Mille sept cent quatre-vingt-cinq euros) – Association non assujettie à T.V.A – art.261A du CGI.

Le règlement sera effectué par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation, via le portail Chorus Pro, d'une ou plusieurs factures et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 3 :

Préciser que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section de fonctionnement du Budget Communal.

Article 4 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et **l'inscrire** au Registre des décisions.

Transmis en Préfecture le : 26/09/2025

Publié(e) le : 26/09/2025

Exécutoire le : 26/09/2025

Fait à PIERRELAYE, le 23/09/2025

Le Maire,



Michel VALLADE





CONVENTION DE PRESTATION SEANCES D'INFORMATION « PARCOURS AIDANT » DANS LE CADRE DU PROJET SANTE VILLE

Convention entre :

D'une part,

La Commune de Pierrelaye, représentée par son Maire Michel VALLADE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°08/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en sous-préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs au Mairie par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de Ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE,
Téléphone : 01.34.32.41.90 Mail : direction-sociale@ville-pierrelaye.fr

Ci-après désignée par « **L'Organisateur** »,

Et

D'autre part :

L'Association « Terre Happy » représentée par Mr Sylvain DAMELIN COURT, en sa qualité de président, domiciliée 4 rue Colin Mamet, 78530 BUC
n° SIRET est : 801 834 588 00019
Téléphone : 06 42 65 11 31 Mail : sawen971@gmail.com

Ci-après désignée par « **Le Prestataire** »,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Le Prestataire s'engage à organiser 9 séances de 2.5 heures chacune, d'information et de sensibilisation, sur les droits, les ressources, les conseils avec un espace d'écoute concernant le « Parcours aidants ».

Les séances se dérouleront avec un groupe de 15 personnes maximum, 1 mercredi/mois d'octobre 2025 à juin 2026 (15/10 – 05/11 – 03/12 – 07/01 – 04/02 – 04/03 – 01/04 – 06/05 – 03/06) et ce, de 14h30 à 17h00 à la salle Julien Lauprêtre, au 9 Clos St Pierre 95480 Pierrelaye :

Le prestataire viendra 30 minutes avant l'atelier pour la mise en installation de la salle et 30 minutes après l'atelier pour le rangement.

Article 2 : Obligations du Prestataire

Le Prestataire s'engage à mettre à disposition le personnel nécessaire à la réalisation de la prestation telle que définie à l'article 1.

Le Prestataire s'engage à respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité posées avec l'Organisateur.

Le Prestataire s'engage à respecter le protocole sanitaire en vigueur aux dates de la prestation.

Le Prestataire est tenu s'assurer son personnel ainsi que tous objets lui appartenant contre tous les risques pouvant arriver dans le cadre de cette convention. Il déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés.

Article 3 : Obligations de l'Organisateur

L'Organisateur mettra à disposition du prestataire une salle en état de fonctionnement ainsi que le matériel (chaises, tables, paper board, vidéo projecteur...).

L'Organisateur assurera la gestion administrative de l'activité.

Article 4 : Règlement de la prestation

L'Organisateur s'engage à s'acquitter du montant de 1 785€ (Mille sept cent quatre-vingt-cinq euros) pour 9 séances. L'Association est non assujettie à la TVA (article 261A du CGI).

Le règlement sera effectué à l'issue de la prestation, par mandat administratif, sur présentation d'une facture ou plusieurs du prestataire via le portail Chorus Pro.

Article 5 : Dénonciation de la convention

Les parties pourront notamment dénoncer la présente pour des raisons de trouble à l'ordre public, en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée.

En cas de rupture de la convention, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.

En cas d'annulation d'une séance à l'initiative du Prestataire ou de l'Organisateur, celle-ci sera reportée sur le mois suivant si accord des deux parties.

Article 6 : Litige sur les dispositions de la convention

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Article 7 : Election de domicile des parties à la convention

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE.
- L'Association « Terre Happy », 4 rue Colin Mamet, 78530 BUC,

Fait en 2 exemplaires originaux

A Pierrelaye, le

Au Buc, le

**Pour la Commune de Pierrelaye,
Le Maire**

**Pour l'Association « Terre Happy »,
Le Président**

Michel VALLADE



Sylvain DAMELINCOURT